

185. — 31 MARS 1866. — Arrêté du ministre des finances. — Administrations centrales. — Conditions exigées pour l'obtention de l'emploi de second commis. (Monit. du 4 avril 1866.)

Voy. ci-dessus, n° 163, la note sous l'arrêté royal du 12 mars 1866.

186. — 31 MARS 1866. — LOI por-

(1) *Session de 1865-1866.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — *Développements* présentés par M. Lelièvre et projet de loi. Séance du 27 février 1866, p. 275. — *Rapport.* Séance du 6 mars, p. 269-270.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 mars 1866, p. 520-521.

SÉNAT.

Documents parlementaires. *Rapport.* Séance du 16 mars 1866, p. XVII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 21 mars 1866, p. 455. Discussion des articles et adoption. Séance du 22 mars, p. 463.

Développements présentés par M. Lelièvre.

« Messieurs,

« Depuis longtemps les amendes prononcées par la législation en vigueur contre les parties qui succombent dans un débat judiciaire sont considérées comme un abus que l'on doit faire disparaître. D'abord elles sont souvent un obstacle à l'exercice de prétentions légitimes et empêchent les intéressés de les déduire en justice. D'un autre côté, semblables pénalités ne peuvent être justifiées en raison et en équité, alors qu'en définitive elles ne sont prononcées que contre des individus qui ont usé de leur droit en faisant appel à la justice des tribunaux.

« Ces considérations ont déjà porté le législateur à supprimer les amendes relatives au recours en cassation en matière de patentes, de contributions, de droit électoral, de garde civique et de milice (a).

« La loi du 10 février de cette année a fait un nouveau pas dans la voie du progrès. Elle a supprimé l'amende, quand il s'agit de pourvoi en matière pénale et disciplinaire. Il résulte de cette nouvelle législation que, dans une procédure correctionnelle ou de simple police, la partie lésée qui recourt en cassation dans des intérêts purement civils est exemptée en tous cas de l'amende (b).

« Il en est de même des officiers ministériels et des autres personnes revêtues d'un caractère public qui ont été frappés de peines disciplinaires par des jugements émanés de la juridiction civile.

« Cet état de choses a pour conséquence logique la suppression des amendes prononcées à l'égard de certains recours en matière civile. Tel est l'objet de notre proposition, que d'autres motifs péremptoirs viennent appuyer.

« Sous le régime actuel, le pourvoi en cassation contre les décisions en dernier ressort portées soit par les tribunaux de 1^{re} instance, soit par les juges

tant abolition de l'amende en matière civile dans les cas de rejet du pourvoi en cassation ou en appel de la tierce opposition et de la requête civile (1). (Monit. du 5 avril 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Aucune amende ne pourra être prononcée en matière civile contre le de-

de paix est réellement impossible à cause de l'amende dont la consignation préalable est exigée. La partie condamnée est ainsi contrainte d'acquiescer à des décisions qui souvent contiennent une violation expresse de la loi.

« D'un autre côté, les tribunaux de commerce prononcent en dernier ressort dans toutes affaires dont l'importance n'excède pas deux mille francs, et presque toujours leurs jugements ne peuvent être l'objet d'un recours en cassation, au grand détriment des relations commerciales et des droits des intéressés, à cause de l'amende et des frais que nécessite le pourvoi devant la cour suprême.

« Le moment est venu de décréter une mesure libérale faisant cesser les entraves apportées à des actes qui ne sont que l'exercice légitime des droits des particuliers. Lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 10 février de cette année, le gouvernement s'est montré favorable à la proposition dont nous occupons la chambre. Seulement il a pensé qu'on ne pouvait la lier à un projet qui ne concernait que le code d'instruction criminelle et qu'elle devait faire l'objet d'un examen spécial qui révélerait peut-être la nécessité d'abroger en même temps certaines dispositions du code de procédure civile. Cette considération était d'une juste importance. En effet, il est évident que si l'on supprime l'amende relative au pourvoi en cassation, il est impossible de maintenir cette pénalité soit pour l'appel, soit pour les autres voies de recours contre les jugements et arrêts, telles que la tierce opposition, la requête civile, etc. Il était donc indispensable de formuler à cet égard un projet complet, et c'est ce résultat que nous avons voulu réaliser par notre proposition. Si celle-ci est convertie en disposition législative, il convient de rendre la loi nouvelle obligatoire dès le lendemain de sa publication, afin que le bienfait puisse en profiter immédiatement aux parties relativement à tous procès non jugés définitivement à cette date.

« Nous espérons qu'une proposition réclamée depuis longtemps par des hommes d'expérience recevra l'assentiment de la législature et nous la soumettons avec confiance à vos délibérations.

« X. LELIÈVRE. »

Rapport fait, au nom de la commission (c), par M. Moncheur.

« Messieurs,

« L'amende qui était prononcée en matière spéciale et disciplinaire contre le demandeur en cassa-

(a) Dès 1849, semblable disposition était prise en ce qui concerne le recours en cassation formé contre les arrêts rendus par la cour militaire.

(b) Même position est faite au prévenu qui se pourvoit en cassation contre la partie civile.

(c) La commission était composée de MM. Orts, président, Nothomb, E. Vandenpeereboom, de Theux, de Vrière, Pirmex, Dupont, Bouvier-Evenepoel et Moncheur.

mandeur en cassation dont le pourvoi aura été rejeté.

Art. 2. Sont supprimées les amendes prononcées par les art. 471, 479, 494 et 1025 du code de procédure civile.

tion dont le pourvoi était rejeté, a été supprimée par la loi du 10 février dernier.

« Lors de la discussion de cette loi, on sembla généralement d'accord que la même mesure devait être prise quant aux pourvois et aux appels en matière civile. En effet, si, dans une procédure correctionnelle ou de simple police, la partie lésée qui se pourvoit en cassation dans des intérêts purement civils est en tout cas exempte de l'amende, la conséquence logique et nécessaire de cet'état de choses est que l'amende doit également disparaître quant aux pourvois en cassation et aux appels formés en matière civile.

« C'est pour atteindre ce but que MM. Lelièvre et Guillery, usant de leur droit d'initiative, ont déposé la proposition de loi suivante :

« Art. 1^{er}. Aucune amende ne pourra être prononcée en matière civile contre le demandeur en cassation dont le pourvoi aura été rejeté.

« Art. 2. Sont supprimées les amendes prononcées par les art. 471, 479, 494 et 1025 du code de procédure civile.

« Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

« Cette proposition a été renvoyée à la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation judiciaire.

« Celle-ci, après l'avoir examinée, y a donné son assentiment, à l'unanimité des membres présents, et vous propose, messieurs, de l'adopter.

« En présence des considérations qui ont été tout fraîchement émises dans le sein de cette chambre, à l'occasion de la loi du 10 février dernier, votre commission ne croit pas nécessaire d'entrer dans de longs développements sur les motifs de son opinion, qui est favorable au projet.

« Outre qu'il est logique, comme nous venons de le dire, de ne pas maintenir l'amende pour les pourvois en matière civile, lorsqu'on l'a supprimée en matière pénale même en faveur de la partie civile, il a été reconnu par tout le monde que la personne qui soumet régulièrement au juge supérieur la connaissance d'une décision contre laquelle le pourvoi ou l'appel est autorisé par la loi, ne fait qu'user de son droit et que, par conséquent, aucune pénalité ne peut légitimement lui être infligée.

« Ce motif seul suffirait, selon nous, pour faire abroger immédiatement une mesure qui n'est plus compatible avec nos mœurs.

« Dans l'origine de l'établissement de l'amende prononcée contre ceux qui échouaient dans leurs pourvois devant le conseil du roi, l'élevation même de cette amende prouvait qu'elle revêtait un caractère de frein imposé à ces pourvois. Une ordonnance française de 1331 astreignait celui qui voulait présenter une requête en cassation à consigner une double amende (*duplicem amendam*), mais nous n'avons pu retrouver le chiffre de celle-ci.

« Vint ensuite le règlement de procédure du 3 janvier 1673 qui ordonna (art. 62) que ceux qui se pourvoiraient au conseil de cassation d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort seraient tenus, en présentant leur requête, de consigner, pour amende, 300 livres envers le roi et 150 livres

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.

envers la partie civile, si les arrêts ou jugements avaient été contradictoires, et la moitié, s'ils avaient été rendus par défaut.

« Or, la somme de 450 livres était, il y a deux siècles, assez importante et ne pouvait être considérée comme une simple amende. Sa consignation préalablement obligée formait certainement, dans un grand nombre de cas, un empêchement réel, un obstacle souvent invincible à ce que les justiciables cherchassent à faire réformer des décisions judiciaires dont ils croyaient avoir à se plaindre.

« Cet empêchement parut même, sans doute, si injuste que, par un règlement qui suivit de près celui que nous venons de citer et qui est du 27 octobre 1674, l'amende de 300 livres fut supprimée.

« Il en résulta, il est vrai, que les requêtes en cassation devinrent beaucoup plus fréquentes, et qu'une nouvelle loi du 3 février 1714 rétablit la consignation de la même amende ; mais il est permis de croire que la fréquence prétendument exagérée des pourvois et des appels n'était que le résultat de l'exercice naturel d'un droit trop longtemps comprimé, mais non l'abus de ce droit.

« Quoi qu'il en soit, l'amende fut réduite par le règlement du 28 juin 1738 à 150 livres envers le roi, quant aux arrêts et aux jugements contradictoires, et à 75 livres, quant aux arrêts et aux jugements par défaut.

« La loi du 2 brumaire an iv a renouvelé cette disposition pour les matières civiles, et celle du 14 brumaire an v l'a déclarée commune aux matières correctionnelles et de police. De ces lois, les mêmes dispositions sont passées dans les codes, encore en vigueur chez nous, d'instruction criminelle et de procédure civile.

« Les amendes auxquelles sont condamnés les demandeurs qui succombent sont donc aujourd'hui de 150 francs, s'il s'agit de pourvois en cassation, de dix francs en cas d'appel d'un jugement de première instance ou d'un tribunal de commerce, et de cinq francs, s'il s'agit d'un jugement d'un juge de paix.

« Ces sommes, si on les considérait comme formant un obstacle très-sérieux au fol appel ou aux pourvois téméraires, seraient certes insuffisantes, car elles ne sont que très-faibles, à comparaison des frais de toute espèce, sans compter les soucis et les embarras qu'entraîne toujours le recours aux tribunaux.

« Elles peuvent parfois, il est vrai, former un obstacle réel à l'exercice du droit de se pourvoir en cassation, mais c'est lorsque le demandeur est dépourvu de fortune et c'est alors un mal et une injustice qu'il faut faire cesser.

« Que si l'on considérait ces sommes comme un impôt établi au profit du trésor public, on pourrait à bon droit se demander quelle est la légitimité et la base de cet impôt qui n'a rien de proportionnel ni à l'importance du litige, ni à la fortune du plaideur.

« Objecterait-on que, puisque le code de procédure civile sera révisé dans un délai plus ou moins rapproché, il est inutile d'abroger, dès aujourd'hui, les dispositions qu'il contient relativement aux amendes quant aux pourvois et aux appels ? Mais on